

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles



Expédition

Numéro du répertoire
2018/1547
Date du prononcé
4 juin 2018
Numéro du rôle
2017/AB/581
Décision dont appel
16/14099/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

COVER 01-00001166235-0001-0008-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. C.J. 582,1° C.J.)

**L'ETAT BELGE-SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE DES PERSONNES
HANDICAPEES**, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50,

Bld du Jardin Botanique 50,

partie appelante,

représentée par Maître Sylvie PERLBERGER, avocat à 1060 BRUXELLES, rue Bosquet 44

contre

Maître Anne DAUVRIN agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de Monsieur

D

partie intimée,

comparaissant en personne,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de l'Etat belge a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 21 juin 2017.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 7 mai 2018.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 4 septembre 2017, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions des parties.

☐ PAGE 01-00001166235-0002-0008-01-01-4 ☐



Vu les pièces des parties.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 7 mai 2018.

Monsieur Henri Funck, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 7 mai 2018. La partie intimée réplique oralement à cet avis. La partie appelante ne réplique pas.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Monsieur D né le 1985, reconnu atteint d'une incapacité de travail de plus de 2/3 et d'une réduction d'autonomie de 13 points, bénéficiait d'une adresse de référence au Cpas de Saint-Gilles depuis le 12 août 2013 suite à une décision dudit Cpas du 26 août 2013.

Cette adresse de référence a été supprimée en date du 1^{er} février 2016.

Il a été radié d'office de l'adresse de son domicile le 27 octobre 2016.

L'Etat belge a pris le 10 novembre 2016 la décision de supprimer au 1^{er} décembre 2016 les allocations aux handicapés dont il bénéficiait au motif qu'il ne continuait pas à résider en Belgique ou parce qu'il n'y avait pas sa résidence principale et ce par application de l'article 4 de la loi du 27 février 1987.

Un recours a été introduit contre les décisions du Cpas de Saint-Gilles devant le tribunal du travail qui par jugement du 7 juin 2017 (R.G. n° 17/1939/A), a annulé les décisions prises par le Cpas de Saint-Gilles et a condamné ledit Cpas à inscrire monsieur D en adresse de référence auprès du Cpas. Suite ce jugement, le Cpas de Saint-Gilles a pris la décision le 10 juillet 2017 d'octroyer une adresse de référence à monsieur D du 1^{er} février 2016 au 31 décembre 2017.

PAGE 01-00001166235-0003-0008-01-01-4



En date du 17 août 2017, la radiation d'office de monsieur D du registre national des personnes physiques a été supprimée.

En date du 1^{er} septembre 2017, l'Etat belge a pris la décision notifiée à l'administrateur des biens de monsieur D d'accorder une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 6.413,92 € et une allocation d'intégration d'un montant annuel de 6.254,92 € au 1^{er} juillet 2013.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Me Dauvrin agissant en qualité d'administrateur provisoire des biens de monsieur E a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 10 novembre 2016.

Par un jugement du 17 mai 2017 (R.G. n° 16/14099/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare l'action recevable et fondée ;

En conséquence annule la décision du 10 novembre 2016 et, pour autant que de besoin, rétablit monsieur D dans son droit aux allocations à la date du 1^{er} décembre 2016 ;

En application de l'article 1017 al.2, CJ, condamne l'Etat belge au paiement des dépens de monsieur D ; non liquidés ».

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'Etat belge demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 17 mai 2017 et d'entériner la décision de l'Etat belge du 1^{er} septembre 2017.

Monsieur D représentée par son administrateur provisoire des biens sollicite de confirmer le jugement dont appel et de dire pour droit que les arriérés d'allocations versés à monsieur D seront porteurs d'un intérêt calculé au taux légal à partir du jour où elles sont dues jusqu'au jour du paiement effectif.



V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

L'Etat belge considère qu'une personne radiée d'office n'a pas droit aux allocations aux handicapés.

L'Etat belge fait toutefois valoir que la radiation de monsieur D du registre national a été supprimée le 17 août 2017 de sorte qu'elle a pu prendre une nouvelle décision le 1^{er} septembre 2017 qui rétablit monsieur D dans ses droits à partir du 1^{er} juin 2013.

Cette décision suffit à considérer que l'appel de l'Etat belge est non fondé.

L'Etat belge plaide toutefois qu'indépendamment de cette décision, le tribunal ne pouvait pas réoctroyer les allocations aux handicapés pour l'avenir en supputant qu'il y aurait une réinscription de monsieur D au registre national des personnes physiques.

L'administrateur provisoire des biens de monsieur D fait valoir que monsieur D a toujours résidé de manière continue et réside toujours actuellement en Belgique renvoyant aux pièces de son dossier pour en convaincre.

L'article 4 §1^{er} de la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées dispose :

« Les allocations visées à l'article 1^{er} ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique (...) ».

L'article 3 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration définit la notion de résidence réelle comme suit :

« Est considéré comme ayant en Belgique sa résidence réelle, visée à l'article 4 de la loi, le bénéficiaire qui y a sa résidence principale et qui y séjourne en permanence et effectivement.

Est assimilé à un séjour permanent et effectif en Belgique :

1° le séjour à l'étranger pendant maximum 90 jours, consécutifs ou non, par année civile;

2° le séjour à l'étranger, suite à l'admission en traitement dans un hôpital ou dans un autre établissement de soins;

3° le séjour à l'étranger pour des raisons professionnelles;

4° le séjour chez un parent ou allié qui est obligé, ou dont le conjoint ou la personne avec laquelle le parent ou allié cohabite, est obligé de séjourner temporairement à l'étranger pour y effectuer une mission ou y exercer des fonctions au service de l'Etat belge;



5° le séjour à l'étranger pendant plus de 90 jours, consécutifs ou non, par année civile, pour autant que des circonstances exceptionnelles justifient celui-ci et à condition que le Ministre ait donné l'autorisation pour ce séjour.

La personne handicapée qui s'absente du Royaume est obligée d'en aviser le Ministre, au moins un mois avant son départ, en indiquant la durée présumée du séjour à l'étranger et, pour les cas visés sous les points 2° à 5° inclus, les raisons de ce séjour ».

L'article 9 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées dispose :

« § 1er. Le Service est tenu de s'adresser au Registre national des personnes physiques pour obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou lorsqu'il vérifie l'exactitude de Ces informations.

Le recours à une autre source n'est autorisé que dans la mesure où les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues auprès du Registre national.

§ 2. Les informations obtenues auprès du Registre national des personnes physiques et consignées sur une fiche d'identification versée au dossier font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette fiche peut être datée et signée pour certifier cette origine des informations et la date à laquelle elles font foi. Dans ce cas, le Ministre désigne les agents autorisés à procéder à cette certification.

Lorsque la preuve du contraire est acceptée par le Service, celui-ci communique le contenu de l'information ainsi acceptée, à titre de renseignement, au Registre national des personnes physiques en y joignant les documents justificatifs ».

A la lumière des dispositions qui précèdent, la réglementation en matière d'allocations aux handicapés impose comme condition d'octroi une résidence principale et un séjour permanent et effectif en Belgique.

Cette résidence principale est une notion de fait. Les informations figurant au registre national des personnes physiques font foi jusqu'à preuve du contraire, laquelle preuve peut être apportée par toutes voies de droit.

L'Etat belge n'a pas l'obligation de supprimer les allocations aux handicapés d'une personne radiée d'office du registre national des personnes physiques étant donné que l'article 9 §2 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 l'autorise expressément à accepter la preuve du contraire et à en informer le registre national des personnes physiques.

PAGE 01-00001166235-0006-0008-01-01-4



Figurent au dossier de monsieur D la preuve de son inscription sur la liste des futurs usagers de la maison bleue en date du 25 novembre 2015, une attestation de l'asbl la Maison Bleue du 10 janvier 2017 précisant que monsieur D fréquente le centre de vie en journée et des extraits de compte relatifs notamment à des dépenses au sein d'un centre de jour « Centre de vie » de septembre 2016 à mars 2017 de même que d'autres dépenses effectuées pour des activités du samedi ou des dépenses de médicaments ou de soins entre novembre 2016 et avril 2017. Il y a lieu par ailleurs de constater que l'adresse de référence au sein du Cpas de Saint-Gilles a été réoctroyée à monsieur D avec effet rétroactif pour la période du 1^{er} février 2016 au 31 décembre 2017.

Après avoir constaté la mention de la radiation de monsieur D des registres de la population, l'Etat belge aurait pu demander à l'administrateur provisoire des biens de monsieur D de lui fournir des pièces établissant cette résidence réelle en Belgique ainsi que l'y autorise l'article 9 §2 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 plutôt que de supprimer d'initiative le versement des allocations à une personne fragilisée et obliger l'intentement d'une procédure. La suppression de l'adresse de référence et la radiation d'office de monsieur D des registres de la population qui en resulta, n'obligeaient pas l'Etat belge de supprimer les allocations, pour autant que la preuve de la résidence effective et permanente lui soit apportée par toutes voies de droit.

Les éléments précités établissent à suffisance une résidence réelle de monsieur D en Belgique en ce compris à la date litigieuse du 1^{er} décembre 2016. C'est à juste titre que le premier juge se fondant non sur une anticipation d'une réinscription de monsieur D au registre national des personnes physiques comme le plaide l'Etat belge mais sur des éléments de fait établissant cette résidence réelle en Belgique, a décidé d'annuler la décision du 10 novembre 2016 et de rétablir monsieur D dans son droit aux allocations à la date du 1^{er} décembre 2016.

Monsieur D a droit aux intérêts de retard au taux légal sur les arriérés d'allocations en application de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

PAGE 01-00001166235-0007-0008-01-01-4



Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

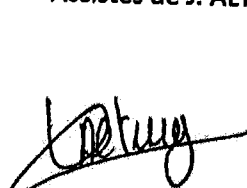

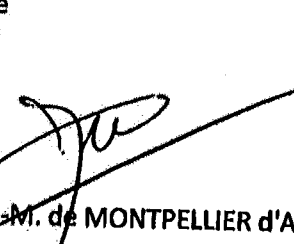

Confirme le jugement a quo ;

Condamne l'Etat belge à verser à Me Dauvrin, en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de monsieur D les intérêts de retard au taux légal sur les arriérés d'allocations;

Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, non liquidés par monsieur D , en ce compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'un montant de 20 €, en application de l'article 452 alinéa 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
J.-M. de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, conseiller social au titre d'indépendant,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué


J. ALTRUY, 
R. PARDON, 
J.-M. de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, 
P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 juin 2018, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué


J. ALTRUY, 
P. KALLAI,

